

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 237
28 octobre 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2151/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, fixant le prix de base et la qualité-type du porc abattu pour la période du 1 ^{er} novembre 1970 au 31 octobre 1971	1
Règlement (CEE) n° 2152/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté	3
Règlement (CEE) n° 2153/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les crevettes de la variété <i>Pandalus platyceros Japonicus</i> , cuites à l'eau et décortiquées, même congelées, destinées à la conserverie (sous-position ex 16.05 B)	4
Règlement (CEE) n° 2154/70 de la Commission, du 27 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 2155/70 de la Commission, du 27 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 2156/70 de la Commission, du 27 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 2157/70 de la Commission, du 27 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 2158/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} novembre 1970, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	11
Règlement (CEE) n° 2159/70 de la Commission, du 27 octobre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	13
Règlement (CEE) n° 2160/70 de la Commission, du 27 octobre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1579/70 établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne	15
Règlement (CEE) n° 2161/70 de la Commission, du 27 octobre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	16

Règlement (CEE) n° 2162/70 de la Commission, du 27 octobre 1970, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	17
---	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/475/CEE : Décision de la Commission, du 30 septembre 1970, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeit » et la « Bundesversicherungsanstalt (BfA) »	18
70/476/CEE : Décision de la Commission, du 30 septembre 1970, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et par le ministère du travail, de l'emploi et de la population	20
70/477/CEE : Décision de la Commission, du 30 septembre 1970, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del lavoro e della previdenza sociale » et plusieurs organismes italiens	22
70/478/CEE : Décision de la Commission, du 30 septembre 1970, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le « Ministero dell'interno », le « Ministero del lavoro e della previdenza sociale » et l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG) »	25
70/479/CEE : Décision de la Commission, du 14 octobre 1970, fixant le prix minimum de vente de graines de tournesol pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1895/70	27
70/480/CEE : Décision de la Commission, du 14 octobre 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70	28
70/481/CEE : Décision de la Commission, du 16 octobre 1970, dispensant la République française d'appliquer, à certaines espèces, la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres	29
70/482/CEE : Décision de la Commission, du 19 octobre 1970, annulant la trente-septième adjudication particulière de beurre effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69	30
70/483/CEE : Décision de la Commission, du 19 octobre 1970, annulant la troisième adjudication particulière de lait écrémé en poudre effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70	31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2151/70 DU CONSEIL

du 27 octobre 1970

fixant le prix de base de la qualité-type du porc abattu pour la période du 1^{er} novembre 1970 au 31 octobre 1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE prévoit la fixation d'un prix de base pour le porc abattu, valable à partir du 1^{er} novembre, et la détermination de la qualité-type à laquelle ce prix se réfère ;

considérant que, pour la fixation du prix de base, il faut tenir compte du prix d'écluse et du prélèvement applicables pendant le trimestre débutant le 1^{er} août ; que la somme du prix d'écluse et du prélèvement applicables à partir du 1^{er} août 1970 s'élève à 73,8113 unités de compte ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer ce prix à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2116/69 ⁽⁴⁾, a fixé le prix de base, pour la période du 1^{er} novembre 1969 au 31 octobre 1970, à 75 unités de compte pour 100 kilogrammes ; que ce prix est

valable pour une qualité-type définie d'après la grille communautaire de classement des carcasses de porcs déterminée par le règlement n° 211/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'une nouvelle grille a été déterminée par le règlement (CEE) n° 2108/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽⁶⁾ ; qu'il convient de définir la qualité-type d'après cette nouvelle grille ; que la qualité des carcasses de la classe II de cette grille répond le mieux à la qualité-type retenue jusqu'à présent à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2116/69 ; que la valeur de la classe II de la nouvelle grille est toutefois supérieure d'environ 2 % à celle de l'actuelle qualité-type ;

considérant que, notamment en vue de permettre à qualité égale le même soutien des prix de la viande porcine, il est nécessaire de procéder à une augmentation du prix de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} novembre 1970 au 31 octobre 1971, le prix de base du porc abattu de la qualité-type, est fixé à 77,25 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

La qualité-type est la qualité des carcasses de porcs de la classe II de la grille communautaire de clas-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 129 du 26. 10. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2872/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 1.

sement des carcasses de porcs déterminée par le règlement (CEE) n° 2108/70, à l'exclusion de celles d'un poids inférieur à 70 kilogrammes et de celles d'un poids égal ou supérieur à 160 kilogrammes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 2152/70 DU CONSEIL
du 27 octobre 1970

relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en anticipation de l'harmonisation des politiques agricoles, il y a lieu d'assurer le développement des échanges d'huile d'olive entre la Communauté et la Grèce, compte tenu des disponibilités en huile d'olive sur le marché hellénique et sur celui de la Communauté ainsi que des possibilités d'écoulement de ce produit ;

considérant que le montant forfaitaire doit être déterminé compte tenu, d'une part, du volume actuel des échanges entre la Communauté et la Grèce et, d'autre part, des perspectives d'évolution de ces deux marchés ;

considérant que le montant forfaitaire doit représenter un pourcentage du prix indicatif de marché suffisant pour assurer aux huiles grecques une position préférentielle sur le marché de la Communauté par rapport à celles des pays tiers ; que, toutefois,

ce montant doit être fixé à un niveau tel qu'il ne porte pas atteinte à la réalisation du prix indicatif de marché pour la production communautaire ;

considérant que le montant forfaitaire fixé pour les campagnes au cours desquelles les prix sur le marché grec ont permis l'exportation de l'huile de la Grèce vers la Communauté a assuré cette préférence, sans créer de difficultés pour l'écoulement de la production communautaire ; qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir ce montant pour la campagne 1970/1971 ;

considérant qu'il a été procédé à la consultation de la Grèce, prévue à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 162/66/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, le montant forfaitaire visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE est fixé à 0,5 unité de compte pour 100 kilogrammes de produit importé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

A. MÖLLER

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2153/70 DU CONSEIL
du 27 octobre 1970

portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les crevettes de la variété *Pandalus Platiceros Japonicus*, cuites à l'eau et décortiquées, même congelées, destinées à la conserverie (sous-position ex 16.05 B)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

Le droit autonome du tarif douanier commun sur les crevettes de la variété *Pandalus Platiceros Japonicus*, cuites à l'eau et décortiquées, même congelées, destinées à la conserverie, de la sous-position ex 16.05 B, est suspendu au niveau de 10 %.

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

Article 2

considérant que, pour répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté, il convient de suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines crevettes,

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 2154/70 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,58
10.01 B	Froment dur	51,73 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,43
10.03	Orge	26,79
10.04	Avoine	13,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,14 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	27,14
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	24,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,80
11.01 B	Farine de seigle	68,39
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,85
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	55,74

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2155/70 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,85
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,151	0,151
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,113	0,113
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,132	0,132

RÈGLEMENT (CEE) N° 2156/70 DE LA COMMISSION
du 27 octobre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2116/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2157/70 DE LA COMMISSION
du 27 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,67
	II. sucre brut	12,07 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,67
	II. sucre brut	12,07 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2158/70 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1970, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1970, aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

du règlement de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} novembre 1970, aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (qu'œufs à couvrir) : — en cas d'exportation sous forme d'ovoalbumine liquide ou congelée 13,05 — en cas d'exportation sous forme d'autres marchandises 13,05 B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : ex 1. séchés, non sucrés 48,72 ex 2. autres, non sucrés 13,33 b) Jaunes d'œufs : ex 1. liquides, non sucrés 23,44 ex 2. congelés, non sucrés 25,05 ex 3. séchés, non sucrés 49,41	

RÈGLEMENT (CEE) N° 2159/70 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1970

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1253/70⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel
un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être
fixé sur la base de toutes les données disponibles,
pour chaque place de commercialisation du type
de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués
en tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant
fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par
les États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisation,
les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ;
que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen
doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées
ci-dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme
il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,262	Bordeaux	pas de cotation
Montpellier	1,250	Montpellier	1,260
Narbonne	1,291	Nantes	0,882
Nîmes	1,273	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,278	Lecce	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,120
Lecce	1,200	Rome	1,152
Pescara	1,088	Trapani (Alcamo)	1,144
Reggio Emilia	1,355	Treviso	1,320
Treviso	1,176		
Verona (pour les vins locaux)	1,232		
			U.C./hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	13,66
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	16,39
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	40,00
Lecce	1,248		
Taranto	1,192		
	U.C./hl	A III	
R III		Mosel	pas de cotation
Rheinfalz	10,93	Rheingau	27,32
Rheinhessen (Hügelland)	10,93	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 2160/70 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1579/70 établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 1579/70 de la Commission, du 4 août 1970, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1786/70 ⁽⁴⁾, prévoit la délivrance d'un titre particulier pour l'octroi de la restitution à l'exportation de certains fromages vers l'Espagne ;considérant que, eu égard aux particularités du régime d'exportation des produits en cause, l'article 6 *bis* de ce règlement prévoit que les États membres informent immédiatement la Commission lorsqu'une demande de délivrance d'un titre particulier

pour les fromages Edam, Gouda et similaires a été présentée à l'organisme émetteur ;

considérant qu'il est possible de renoncer à cette information après l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1970, de l'accord signé le 29 juin 1970 entre la Communauté économique européenne et l'Espagne ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1579/70 est supprimé.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 5.8.1970, p. 26.⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 2.9.1970, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 16.8.1970, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2161/70 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 28 octobre 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,630	4,375
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1970	6,630	4,375
— pour le mois de novembre 1970	6,860	4,310
— pour le mois de décembre 1970	7,090	4,488
— pour le mois de janvier 1971	7,470	4,687

RÈGLEMENT (CEE) N° 2162/70 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1970

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1962/70 ⁽⁶⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 2139/70 ⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1962/
70 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers
et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règle-
ment n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement
(CEE) n° 1962/70 modifié, sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 octobre 1970, modifiant la restitution à l'exportation
pour les graines oléagineuses

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette 2. Tournesol	6,500 0

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 216 du 1. 10. 1970, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 235 du 24. 10. 1970, p. 14.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeit » et la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) »

(Dossiers F.S.E. n°s 6664, 6713, 6720, 6781, 6791, 6823, 6824, 6897, 68101, 6947, 6948, 6953, 6992, 6993 et 69100)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/475/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment ses articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 6 décembre 1966 ainsi que celles des 1^{er} juin et 14 décembre 1967, 10 juin et 4 décembre 1968, 20 juin et 9 décembre 1969, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle (montant total demandé 18.205.125,34

DM) et de réinstallation (montant total demandé 383.146,85 DM),

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾, ainsi que celle du 18 décembre 1969 ⁽⁵⁾ relative à la mise à jour de cette liste,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 2 juillet 1970,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation, effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesanstalt für Arbeit » et de la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) », organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement et que le montant total demandé pour ces opérations se répartit comme suit :

Organisme	Montant demandé	
	rééducation professionnelle	réinstallation
1. Bundesanstalt für Arbeit	13.106.543,73 DM	382.497,16 DM
2. Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA)	5.098.581,61 DM	649,69 DM

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.
⁽⁵⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 27.

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1968 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que, dans la demande du 9 décembre 1969 relative à la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) » (opérations de rééducation professionnelle, dossier F.S.E. n° 6993), une somme de 50,00 DM a été incluse à tort dans les montants des frais exposés, par suite d'une erreur de calcul, somme qui doit être déduite du montant demandé ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les organismes susmentionnés sous déduction d'un montant de 50,00 DM et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 18.588.272,19 DM (18.205.125,34 DM + 383.146,85 DM) — 50,00 DM = 18.588.222,19 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 2 juillet 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 18.588.222,19 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen, accordé à la république fédérale d'Allemagne au bénéfice des organismes indiqués ci-dessous, est fixé à 18.588.222,19 DM (équivalant à 5.078.749,23 unités de compte), réparti comme suit :

Organisme	Concours octroyé	
	rééducation professionnelle	réinstallation
1. Bundesanstalt für Arbeit	13.106.543,73 DM (3.581.022,88 U.C.)	382.497,16 DM (104.507,42 U.C.)
2. Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA)	5.098.531,61 DM (1.393.041,42 U.C.)	649,69 DM (177,51 U.C.)
total	18.205.075,34 DM (4.974.064,30 U.C.)	383.146,85 DM (104.684,93 U.C.)

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et par le ministère du travail, de l'emploi et de la population

(Dossiers F.S.E. n°s 6960, 69106 et 7005)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/476/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment ses articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 11 juillet et 15 décembre 1969, ainsi que celle du 5 mars 1970, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle (montant demandé de 1.280.200,82 FF) et de réinstallation (montant demandé de 295.479,38 FF),

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 2 juillet 1970,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail, de l'emploi et de la population ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règle-

ment n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 juillet 1968 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les ministères mentionnés ci-dessus et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.575.680,20 FF (1.280.200,82 FF + 295.479,38 FF) ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 2 juillet 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le ministère du travail, de l'emploi et de la population, concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 juillet 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 1.575.680,20 FF.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République française est fixé à 1.575.680,20 FF (équivalant à 283.692,16 unités de compte), réparti comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

— Ministère du travail, de l'emploi et de la population (réinstallation)	1.280.200,82 FF (230.492,80 U.C.)
— Ministère des anciens combattants et victimes de guerre (rééducation professionnelle)	295.479,38 FF (53.199,36 U.C.)

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del lavoro e della previdenza sociale » et plusieurs organismes italiens

(Dossiers F.S.E. n°s 6859, 6872, 68115, 6910, 6912, 6913, 6915, 6916, 6917, 6918, 6919, 6920, 6936, 6962, 6970, 6971, 6974, 6984, 6985, 6986, 6987, 6989, 69116, 69117 et 69123)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/477/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment ses articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 26 juin, 14 novembre et 12 décembre 1968, 24 avril, 20 et 22 mai, 1^{er} juin, 27 octobre, 12, 18 et 20 novembre, 2, 5, 18 et 19 décembre 1969, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour

des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de Lit. 4.920.976.897,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾ ainsi que les décisions du 28 mars 1963 ⁽⁵⁾ et du 11 mars 1969 ⁽⁶⁾ relatives à la mise à jour de cette liste,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 2 juillet 1970,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du service et des organismes indiqués ci-dessous :

<i>Service ou organisme</i>	<i>Montant demandé</i>
1. Ministero del lavoro e della previdenza sociale	Lit. 4.592.978.181
2. Associazione nazionale fra mutilati ed invalidi del lavoro (ANMIL)	Lit. 10.444.847
3. Automobile Club d'Italia (ACI)	Lit. 30.444.243
4. EFIM — Ente partecipazioni e finanziamento industria manifatturiera	Lit. 81.158.900
5. Ente nazionale ACLI per l'istruzione professionale (ENAIPI)	Lit. 13.181.129
6. Ente nazionale idrocarburi (ENI)	Lit. 65.258.942
7. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI)	Lit. 115.643.290
8. Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)	Lit. 4.950.406
9. Istituto nazionale per l'istruzione e l'addestramento professionale nel settore artigiano (INIASA)	Lit. 3.149.344
10. Opera nazionale per gli invalidi di guerra	Lit. 3.767.615

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽⁵⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

⁽⁶⁾ JO n° L 88 du 11. 4. 1969, p. 8.

considérant que, abstraction faite du service d'État indiqué dans la liste ci-dessus sous le premier chiffre, les organismes mentionnés sous les chiffres 2 à 10 sont tous inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 ;

considérant que les demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 16 juin 1966 au 19 décembre 1968 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que celles-ci répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

- a) dans les demandes relatives à l'« Automobile Club d'Italia (ACI) » certains travailleurs n'avaient pas été réemployés après la fin de leur rééducation dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 4 du règlement n° 9, tandis que, pour quelques autres travailleurs, la preuve de leur réemploi au sens dudit article n'a pas été fournie ; ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;
- b) dans les demandes relatives à l'« Ente nazionale ACLI per l'istruzione professionale (ENAIPI) » certains travailleurs ne remplissaient pas toutes les conditions prévues à l'article 2 du règlement n° 9, soit qu'ils n'avaient pas encore atteint, au début de leur stage, l'âge de 16 ans exigé par l'article 2, soit que, âgés de 16 à 18 ans, ils n'avaient pas été inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi pour une durée minimum de trois mois consécutifs conformément au même article 2 deuxième alinéa ; en outre, pour quelques autres travailleurs la preuve de leur réemploi au sens de l'article 4 n'a pas été fournie ; ces cas ne peuvent donc être pris en considération ;

considérant que le nombre des cas visés ci-dessus dont les pourcentages ont été déterminés, chaque fois, en fonction des résultats des vérifications par

sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond, dans les demandes relatives à l'« Automobile Club d'Italia (ACI) » à un montant de Lit. 11.708.856 (soit 38,46 % du montant demandé) et dans les demandes relatives à l'« Ente nazionale ACLI per l'istruzione professionale (ENAIPI) » à un montant de Lit. 8.787.859 (soit 66,67 % du montant demandé), montants qui sont à déduire des sommes demandées ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service d'État et les organismes mentionnés ci-dessus sous déduction d'un montant total de Lit. 20.496.715 (Lit. 11.708.856 + Lit. 8.787.859) et que le montant du concours à octroyer s'établit ainsi à Lit. 4.920.976.897 — Lit. 20.496.715, soit Lit. 4.900.480.182 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 2 juillet 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 16 juin 1966 au 19 décembre 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de Lit. 4.900.480.182. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République italienne au bénéfice du service et des organismes indiqués ci-dessous est fixé à Lit. 4.900.480.182 (équivalent à 7.840.768, 29 unités de compte), réparti comme suit :

<i>Service ou organisme</i>	<i>Concours accordé</i>
1. Ministero del lavoro e della previdenza sociale	Lit. 4.592.978.181
2. Associazione nazionale fra mutilati ed invalidi del lavoro (ANMIL)	Lit. 10.444.847
3. Automobile Club d'Italia (ACI)	Lit. 18.735.387
4. EFIM — Ente partecipazioni e finanziamento industria manifatturiera	Lit. 81.158.900
5. Ente nazionale ACLI per l'istruzione professionale (ENAIPI)	Lit. 4.393.270

6. Ente nazionale idrocarburi (ENI)	Lit.	65.258.942
7. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI)	Lit.	115.643.290
8. Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)	Lit.	4.950.406
9. Istituto nazionale per l'istruzione e l'addestramento professionale nel settore artigiano (INIASA)	Lit.	3.149.344
10. Opera nazionale per gli invalidi di guerra	Lit.	3.767.615

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le « Ministero dell'interno », le « Ministero del lavoro e della previdenza sociale » et l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG) »

(Dossiers F.S.E. n°s 6903, 6904, 6908, 6932, 6957, 6959, 6964, 6966, 6967, 6968 et 6988)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/478/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment ses articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 20 mars, 18 avril, 3 et 24 juin, 2 juillet, 20 octobre, 10 et 12 novembre et 2 décembre 1969, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de Lit. 9.678.425,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 2 juillet 1970,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero dell'interno » (montant demandé de Lit. 3.931.130), du « Ministero del lavoro e della previdenza sociale » (montant demandé de Lit. 234.140) et de l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit

public visée à l'article 18 dudit règlement (montant demandé de Lit. 5.513.155) ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 1^{er} avril 1967 au 27 novembre 1968 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

- a) par suite d'erreurs de calcul, dans les demandes relatives au « Ministero dell'interno », une somme de Lit. 86.438, et dans les demandes relatives au « Ministero del lavoro e della previdenza sociale » une somme de Lit. 500 ont été omises dans les montants des frais exposés, sommes qui sont à ajouter aux montants demandés ;
- b) dans les demandes relatives au « Ministero del lavoro e della previdenza sociale » un travailleur ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 2 du règlement n° 9 étant donné qu'il n'était pas inscrit, avant sa réinstallation, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi et privé de tout emploi salarié ou indépendant conformément à cet article, tandis qu'un autre travailleur n'avait pas été réemployé, après sa réinstallation, dans les conditions prévues à l'article 7 troisième alinéa dudit règlement ; ces deux cas, correspondant dans les demandes concernées à un montant total de Lit. 2.900, ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero dell'interno », le « Ministero del lavoro e della previdenza sociale » et l'or-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

ganisme « ONIG », compte tenu des observations susmentionnées, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 9.678.425 + Lit. 86.438 + Lit. 500 — Lit. 2.900 = Lit. 9.762.463 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 2 juillet 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero dell'interno », le « Ministero del lavoro e della previdenza sociale » et l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG) », concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} avril 1967 au 27 novembre 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de Lit. 9.762.463.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République italienne au bénéfice des ministères et de l'organisme indiqués ci-dessous, est fixé à Lit. 9.762.463 (équivalant à 15.619,94 unités de compte), réparti comme suit :

<i>Service ou organisme</i>	<i>Concours accordé</i>
1. Ministero dell'interno	Lit. 4.017.568
2. Ministero del lavoro e della previdenza sociale	Lit. 231.740
3. Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)	Lit. 5.513.155

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALPATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1970

fixant le prix minimum de vente de graines de tournesol pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1895/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/479/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article
26 paragraphe 3,considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1895/70 de la Commission, du
18 septembre 1970, fixant les conditions d'une adju-
dication pour la vente de graines de tournesol, dé-
tenues par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾,
cet organisme a mis en adjudication environ 500
tonnes desdites graines ;considérant que l'article 5 de ce règlement prévoit
qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un prix
minimum de vente ;considérant que, en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation de marché, il convient
de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum de vente visé à l'article 5 du règle-
ment (CEE) n° 1895/70 est fixé à 96,187 FF par
100 kg pour une graine de la qualité type.*Article 2*La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 208 du 19. 9. 1970, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(70/480/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possi-

bilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la sixième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la sixième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 12,159 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1970

dispensant la République française d'appliquer, à certaines espèces, la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/481/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾, et notamment son article 22,

vu la demande présentée par la République française,

considérant qu'aucune semence des espèces d'arachide, de cumin, de coton, de ricin, de sésame et de soja, n'a été importée ou normalement commercialisée dans le passé dans la République française ; que, d'autre part, aucun contrôle de ces semences n'a été sollicité ou exécuté jusqu'à présent ;

considérant que, aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser la République française d'appliquer les dispositions de la directive susvisée aux espèces en cause ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plantes agricoles, horticoles et forestières,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est dispensée d'appliquer la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres aux espèces énumérées ci-après :

- | | |
|--------------------------------|----------|
| a) <i>Arachis hypogaea</i> L. | Arachide |
| b) <i>Carum carvi</i> L. | Cumin |
| c) <i>Gossypium</i> sp. | Coton |
| d) <i>Ricinus communis</i> L. | Ricin |
| e) <i>Sesamum orientale</i> L. | Sésame |
| f) <i>Soia hispida</i> L. | Soja |

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1970

annulant la trente-septième adjudication particulière de beurre effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/482/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7, vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1431/70 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/70 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règle-

ment prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé, ou il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la trente-septième adjudication particulière et de la situation des marchés, il convient d'annuler l'adjudication en cause ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La trente-septième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 13 octobre 1970, est annulée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 161 du 23. 7. 1970, p. 19.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1970

annulant la troisième adjudication particulière de lait écrémé en poudre effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/483/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2039/70 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ou il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que des modifications devront être apportées aux conditions de vente par adjudication du lait écrémé en poudre ; que, d'autre part, en raison de la situation du marché et étant donné également

la faible importance des offres faites lors de la troisième adjudication, il n'y a pas lieu de donner suite à celles-ci ; qu'il convient, dès lors, d'annuler l'adjudication en cause ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La troisième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1680/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 13 octobre 1970, est annulée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 19. 8. 1970, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 13. 10. 1970, p. 8.

ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

